

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement
Évaluation Environnementale

Nos réf. :
Vos réf. :
Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER
isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 85 – **Fax** : 04 67 15 68 12

Montpellier, le 28 SEP. 2012

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Service Environnement et Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques Contractuelles
520, Allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le projet de travaux de protection du littoral du Grau d'Agde

Avis de l'Autorité environnementale

Par courrier reçu le 6 septembre 2012, vous m'avez transmis le dossier de travaux de protection du littoral du Grau d'Agde déposé par la communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE). Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. L'avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet cité en objet est destiné à la protection de la plage du Grau d'Agde qui s'étend sur un linéaire de 750m, limité à l'Est par un épi qui la sépare de la plage de St Vincent, à l'Ouest par la digue Est du débouché de l'Hérault. Elle est protégée par un brise-lame réalisé en 2006, implanté à son extrémité est. Le haut de plage, matérialisé par un mur en pierre maçonné, présente une forte urbanisation de première ligne.

Le projet consiste en la réalisation de deux brise-lames surbaissés supplémentaires :

- un brise-lames d'une longueur de 95m, attenant et quasiment perpendiculaire à la digue Est de l'Hérault (brise-lames tenon), situé à environ 115m de la limite de plage actuelle et 200m du second brise-lames. La jonction avec la digue sera renforcée.
- un brise-lames central d'une longueur de 150m, placé à environ 130m de la limite de plage actuelle et 130m du brise-lames est.

Les deux ouvrages sont calés à la cote +0,5m (IGN69 nivellement général pour la France métropolitaine) avec une largeur de 17m en crête.

La construction des brise-lames s'accompagne d'une opération de rechargement de la plage en sable d'un volume de 40 000 m³.

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)

Prévention des risques

La zone littorale du Grau d'Agde est exposée à un risque d'érosion fort.

La dérive littorale est-ouest, qui constitue le principal transport de matériaux, est plus faible dans ce secteur du littoral. Localement, la plage du Grau d'Agde est soumise à des courants longitudinaux est-ouest ou ouest-est selon la houle.

La zone littorale du Grau d'Agde est également exposée à un risque de submersion marine en cas de tempête (+1m NGF relevé dans l'avant-port lors de la tempête de l'hiver 1995-1996).

Par ailleurs, l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation attendue de la force et de la fréquence des tempêtes du fait du changement climatique, constituent des facteurs aggravants pour l'avenir.

Préservation du milieu naturel

Le projet est situé au sein des sites Natura 2000 en mer :

- « Posidonies du cap d'Agde » désigné au titre de la Directive Habitats pour la présence, notamment, d'herbiers de Posidonies et de récifs et de bancs de sable à faible couverture d'eau permanente (DOCOB approuvé en 2008).
- « Côte languedocienne » désigné au titre de la Directive Oiseaux.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE.

Le résumé non technique est synthétique et compréhensible.

L'étude justifie le choix du projet au regard des objectifs de protection de la plage et du front urbain contre l'érosion.

Elle compare 3 variantes de réalisations de brise-lames (2 brise-lames, 1 brise-lame tenon, 2 brise-lames dont 1 tenon), s'accompagnant toutes d'un rechargement de la plage en sable. La solution retenue (2 brise-lames dont 1 tenon), compromis entre les deux autres, s'avère plus impactante pour le milieu que la solution ne comprenant qu'un brise-lame tenon mais plus efficace au regard de la protection de la plage centrale.

L'autorité environnementale relève que cet impact serait encore plus important si cette solution devait être complétée par la suite par un troisième brise-lames ; l'étude d'impact envisage en effet ce dernier dans l'éventualité où le rechargement en sable serait insuffisant pour compenser l'érosion de la plage entre les deux ouvrages.

Concernant la compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE, l'étude affirme que le projet est compatible avec les orientations d'intégration des différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire (4-07) et de restauration de la continuité biologique et des flux sédimentaires (6A -03, 04, 05, 06, 09). L'autorité environnementale relève que l'étude n'en apporte pas clairement la démonstration et qu'elle ne mentionne pas que la masse d'eau côtière concernée (FRDC02c), qui bénéficie d'un bon état chimique mais d'un état écologique médiocre, a un objectif de bon état fixé à 2015 par le SDAGE Rhône Méditerranée.

Les travaux de protection du secteur du Grau d'Agde comprennent la réalisation des brises-lames ainsi que l'opération de rechargement de 40 000 m³ de sable. Si l'opération de rechargement de plage est réalisée de façon échelonnée dans le temps par rapport à la réalisation des brise-lames, l'étude doit fournir une appréciation des effets cumulés des deux opérations qui constituent un programme de travaux. Si les deux opérations sont réalisées dans le même temps, il s'agit alors d'une seule opération pour laquelle l'étude doit intégrer tous les impacts potentiels.

Or l'étude ne précise pas clairement si le rechargement en sable sera effectué en continuité de la réalisation des ouvrages de protection ou s'il fera l'objet d'une phase ultérieure. Elle fournit néanmoins une analyse succincte des effets cumulés des deux opérations.

L'étude mentionne également un programme optionnel d'implantation d'un petit brise-lames entre les deux ouvrages, accompagné d'un rechargement de sable de 8000 m³ supplémentaires qu'il aurait été judicieux d'intégrer dans l'analyse des effets cumulés.

Prévention des risques

L'étude mentionne le retour d'expérience sur le brise-lames installé en 2006 : « absence de dommages notables et rôle pleinement rempli ».

Ce retour d'expérience aurait mérité une analyse plus approfondie de façon à constituer une véritable source d'informations (quel suivi a été effectué, la houle emporte-t-elle le sable vers le large, quels ont été la fréquence et les volumes de rechargement en sable depuis 2006...).

L'étude précise que le projet aura bien un impact sur les courants de houle locaux mais pas sur la courantologie générale. Elle tire ses conclusions de l'étude réalisée en 2010 sur l'ensemble de la cellule sédimentaire.

Il aurait été utile de joindre cette étude ; en effet, les réponses aux problématiques d'érosion du littoral doivent être apportées à l'échelle minimale de la portion de gestion de base du littoral, à savoir la cellule, voire la micro-cellule, hydro-sédimentaire, afin de permettre une réflexion à partir d'une vision globale du phénomène d'érosion (cf. les orientations stratégiques du SDAGE pour la gestion de l'érosion du littoral).

L'étude précise d'ailleurs que la mise en place d'un premier brise-lame sur le secteur Est de la plage du Grau d'Agde a provoqué l'intensification du phénomène d'érosion sur le secteur Ouest de la plage. L'éventualité d'un déplacement du problème sur un autre secteur aurait mérité d'être clairement écartée.

Par ailleurs, l'étude explique que la formation d'un tombolo (cordon sableux) entraînera le recul du trait de côte entre les deux ouvrages (cf. brise-lames Ouest), avec érosion possible à l'Est du parking, pouvant être compensée par un rechargement en sable. Elle conclue à une effet positif permanent sans préciser la fréquence envisagée des rechargements en sable.

L'autorité environnementale s'interroge sur un possible contournement des brise-lames susceptible d'emporter le tombolo, ou un affouillement côté terrestre, en période de forte tempête.

Concernant la digue de l'Hérault, l'étude considère qu'aucun « effet néfaste » (affouillement) n'est à craindre. Celle-ci sera protégée par le brise-lames tenon et le rechargement en sable pour sa partie située à l'abri du tenon, et ne subira quasiment pas d'effet de réfléchissement de la houle dû au brise-lames tenon pour la partie exposée à la mer.

L'autorité environnementale aurait souhaité plus d'informations quant à l'analyse d'un éventuel phénomène de modification de la houle orientée Sud-est, notamment lors des phénomènes de submersion, au regard de la mise en place des deux nouveaux brises-lames.

Enfin, la problématique de submersion marine et de prise en compte du changement climatique n'est pas abordée dans le dossier.

Préservation du milieu naturel

L'étude, qui s'appuie sur les reconnaissances de terrain (4 plongées) effectuées le 8 avril 2004 par l'ADENA (Association de défense de l'environnement et de la nature des pays d'Agde) précise :

- que les herbiers de Posidonies se trouvent à 800m du futur brise-lames,
- que seules des espèces communes de coquillages fouisseurs ont été observées sur le site d'implantation des brise-lames,
- que les ouvrages recouvriront 4000m² de l'habitat naturel d'intérêt communautaire « bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine » dépourvu de biocénose (cortège d'êtres vivants attachés à ce milieu) sur la zone de projet.

Elle estime que, compte tenu de la distance des herbiers, ces derniers ne seront pas impactés, et que l'habitat « bancs de sables à faible couverture permanente d'eau marine » est un habitat commun. L'étude conclue à l'impact négligeable à nul des ouvrages et du rechargement en sable sur le SIC « Posidonies du cap d'Agde ».

L'autorité environnementale aurait apprécié de disposer du protocole employé par l'ADENA lors des reconnaissances de terrain. Une actualisation des inventaires au regard des suivis réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du DOCOB aurait par ailleurs permis de tenir compte de l'évolution potentielle des stations d'herbiers et des espèces d'intérêt communautaire (présence, état de conservation).

De même, les données concernant les risques d'altération de la qualité de l'eau et de perturbation du transit sédimentaire et de la courantologie locale, auraient également nécessité d'être étayées (quantification de la turbidité en phase travaux et des modifications de courantologie locale) pour

permettre de conclure à l'absence d'incidences sur les herbiers de Posidonies. Le retour d'expérience sur le brise-lames réalisé en 2006 pourrait à ce titre constituer une source d'informations.

Le matériau de rechargement proviendra essentiellement des dragages de l'embouchure de l'Hérault. Il est toutefois envisagé l'utilisation de volumes d'appoint provenant des dragages des sites de l'embouchure de Port Ambonne et de l'avant-port du Cap d'Agde. En effet, le volume de sable nécessaire est estimé à 40 000 m³ mais le volume prélevable à l'embouchure de l'Hérault n'est pas précisé.

L'étude présente les tableaux des résultats d'analyses de qualité des sédiments réalisées en 2008 pour les sites de l'embouchure de l'Hérault et de Port Ambonne et conclue à la bonne qualité de ces derniers.

L'autorité environnementale estime utile d'actualiser ces analyses au regard de leur utilisation et, dans l'éventualité où il serait fait appel au site de l'avant-port du cap d'Agde, de compléter les résultats par ceux de ce site.

De plus, l'étude fournit des éléments d'appréciation succincts concernant les éventuels impacts des prélèvements en sable à l'embouchure de l'Hérault. L'autorité environnementale rappelle que l'autorisation d'extraction des sables par arrêté préfectoral pour une période de 10 ans ne constitue pas une dérogation à l'évaluation des incidences de cette opération, notamment en ce qui concerne les espèces de poissons désignées pour le site d'importance communautaire « cours inférieur de l'Hérault » (Toxostome, Alose feinte).

L'étude précise enfin que la formation alvéolaire des plages, qui entraînera la limitation du brassage de l'eau, est susceptible de dégrader la qualité bactériologique des eaux de baignade mais que celle-ci sera atténuée par l'agitation de la houle. Elle prévoit la possibilité d'améliorer ce brassage si nécessaire mais sans expliquer de quelle façon. Une analyse plus précise quant au risque de pollution bactériologique au regard de l'état de la mer (absence de houle) aurait été appréciée.

CONCLUSION

L'étude d'impact est adaptée aux enjeux du territoire et aux impacts potentiels du projet mais aurait gagné en pertinence avec des données et des analyses étayées et actualisées.

L'autorité environnementale recommande que les mesures de protection de l'environnement prises en compte dans le projet soient complétées :

- mise en place des mesures préventives et réductrices (plan de circulation, de stationnement et d'entretien des engins, stockage des matériaux et évacuation des déchets, etc.) ainsi que des mesures de suivi au niveau des sites Natura 2000 (paramètres physico-chimiques, stations de suivi des herbiers de Posidonies), assorties des mesures d'alerte et de protection correspondantes en phase chantier,
- respect des périodes de travaux au regard de la qualité des eaux de baignade (arrêt au 30 avril recommandé par l'ARS),
- définition et mise en place des mesures de suivi de qualité des eaux de baignade ainsi que des mesures de prévention destinées à avertir le public des dangers inhérents à d'éventuels plongeurs depuis les brise-lames, rendus accessibles par la formation des tombolos.

Les ouvrages de protection nécessitant un entretien et un suivi réguliers, il est nécessaire que leurs modalités de mise en œuvre soient décrites.

Pour le Préfet de Région, et par délégation,

